

Délibération DEL-B-2023-051

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 JUIN 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt juin deux mille vingt-trois, à 14h30, le Bureau communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (22) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU

Pouvoirs (1) : Claire PAULIC À Yves CHOUTEAU,

Absents (4) : Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Claire PAULIC, Philippe ROBIN

Date de convocation : 14-06-2023

Secrétaire de séance : Madame Nicole COTILLON

ENFANCE

Enfance - Séjours "Colos Apprenantes" : conventions avec l'Etat et les associations partenaires pour 2023

Annexes :

- Convention de financement Colos apprenantes 2023 avec l'Etat
- Convention-type colos apprenantes avec les associations organisatrices

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Bureau.

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au président ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, notamment concernant l'enfance et la petite enfance ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec l'Etat ainsi qu'avec chaque association partenaire concernée pour fixer les modalités permettant de procéder à la perception et au versement de la subvention liée au dispositif des « colos apprenantes » ;

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2023 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :

- Des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;
- Des activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;
- Des séjours spécifiques sportifs ;
- Des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.

Depuis 2020, chaque organisateur conventionnait avec l'Etat.

En 2023 toutes les demandes de subvention doivent passer par une convention conclue entre l'EPCI et l'État, qui prendra en charge la totalité du coût des séjours, dans la limite de 332.00 € pour 4 nuitées et de 415.00 € pour 5 nuitées.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a répondu à un appel à projets relatif à une offre de séjours labellisée « Colos Apprenantes » pour les enfants et jeunes (entre 3 et 17 ans) de son territoire. 19 séjours sont labellisés colos apprenantes, pour 555 places.

Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'Etat au bénéfice des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies par la convention établie avec la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

La convention de financement proposée par l'Etat, pour l'année 2023, indique les modalités d'engagement de part et d'autre.

Le montant de la subvention correspondant à la somme prévisionnelle des frais d'inscriptions pris en charge par le prescripteur et calculés selon les modalités décrites à l'article 3 de cette convention, s'élève à 55 376 € cinquante-cinq mille trois cent soixante-seize euros.

Les associations suivantes seront organisatrices de séjours labellisés « colos apprenantes » pendant l'été 2023 : la Colporteuse, l'association Familles Rurales AFR de Nueil-Les-Aubiers, les Lucioles de la Vallée du Pin, et le CSC centre socioculturel du Mauléonais.

Une convention est établie avec chaque association partenaire pour permettre le reversement de la subvention octroyée dans le cadre des « colos apprenantes » pour l'année 2023. (Modèle porté en annexe).

Le bureau communautaire, est invité à :

- **Accepter les termes de la convention « colos apprenantes 2023 » établie avec l'Etat ;**
- **Accepter les termes des conventions établies avec les associations concernées dans le cadre du reversement de la subvention liée aux colos apprenantes ;**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **27 JUIN 2023**

Notifié ou publié le **27 JUIN 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION COLOS APPRENANTES 2023

Entre

L'État, représenté par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, 27 boulevard du Colonel Aubry, BP 90184, 79304 BRESSUIRE Cedex, représentée par le Président, Mr Pierre-Yves MAROLLEAU désigné sous le terme « L'AGGLO2B », d'autre part,
N° SIRET: 200 040 244 00010

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° MENV2306830J du 14 mars 2023.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2023 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :

- *des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;*
- *des activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;*
- *des séjours spécifiques sportifs ;*
- *des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.*

Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'Etat aux bénéficiaires des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies par la présente convention.

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'AGGLO2B s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- accompagner les mineurs éligibles ou non à l'aide de l'Etat « Colos apprenantes », dans leurs parcours de sélection des séjours apprenants ;
- à avancer les frais d'inscriptions des mineurs éligibles à ces séjours.

En lien, le cas échéant et dans la mesure du possible, avec les organisateurs de séjours apprenants, la mixité des groupes de mineurs en leur sein est recherchée aussi bien au regard du genre que des origines socioéconomiques et géographiques.

L'Etat s'engage à accompagner le prescripteur dans ses démarches, en l'informant et en le conseillant autant que de besoins. Il s'engage également à financer les frais d'inscription aux séjours apprenants des mineurs éligibles

selon les modalités précisées ci-après.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – Modalité de calcul de la subvention pour l'aide aux inscriptions

Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires de printemps, de l'été et de l'automne de l'année 2023 et qui disposent du label « Colos apprenantes ». L'aide s'applique à l'inscription aux séjours apprenants d'au moins 4 nuitées. Les séjours de 4 et 5 nuitées bénéficient d'une aide respectivement de 332 € et de 415 €. Pour les séjours plus longs, l'aide est fixée à 500 €/mineur/semaine (6 nuitées) en y ajoutant **83 € (quatre-vingt-trois euros) par nuitée supplémentaire**.

Ces montants sont des plafonds indicatifs et peuvent être modulés par le SDJES.

Sont éligibles à cette aide ;

- les mineurs en situation de handicap ;
- en situation de décrochage scolaire ;
- relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

ARTICLE 4 – Budget de l'action et détermination du montant global des aides de l'Etat

Le budget prévisionnel global de l'action du prescripteur dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes » est de **55 376 € cinquante-cinq mille trois cent soixante-seize euros** comprenant les dépenses afférentes à l'accompagnement des familles et aux inscriptions des mineurs qu'elles soient remboursables par l'Etat ou prises en charge par d'autres contributeurs, y compris par les familles.

Le montant de la subvention correspondant à la somme prévisionnelle des frais d'inscriptions pris en charge par le prescripteur et calculés selon les modalités décrites à l'article 3 de cette convention, s'élève à **55 376 € cinquante-cinq mille trois cent soixante-seize euros**.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

La contribution financière de l'administration correspondant aux aides aux inscriptions à des séjours apprenants, est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un premier versement est effectué à la signature de la présente convention équivalent à 25 % du montant total prévisionnel selon les critères mentionnés par l'instruction susvisée et calculés selon les modalités de l'article 4.
- Le solde de la subvention sera versé après le départ effectif des mineurs concernés après validation par l'administration de la liste des bénéficiaires de l'aide de l'Etat qui sera transmise au début ou à la fin du séjour apprenant.

Afin de justifier le versement du solde de la subvention, le prescripteur fournira au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) compétente une liste de participants par séjour sur laquelle sont indiqués les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : leur âge, leur genre, le montant de l'aide accordée et, le cas échéant, l'aide complémentaire dont il a pu bénéficier. Les mineurs non éligibles figureront sur ces listes avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « Colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant (voir tableau en annexe 1).

Dans le cadre de plusieurs séjours avec le même prescripteur, le paiement du solde se fera à l'issue du dernier séjour.

Le versement est effectué sur le compte du prescripteur : l'AGGLO2B

Nom de la banque : Trésorerie de Bressuire
IBAN : 053 FR 13 3000 1006 02C7 97000 0000 030
BIC : BDFEFRPPCCT

Domiciliation du compte : BDF NIORT

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », action 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 : "Loisirs éducatifs des jeunes".

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, l'ordonnateur délégué est la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

L'exécution financière de la convention sera effectuée par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, représentée par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 6 – Justificatifs

L'AGGLO2B s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) ou le maire pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000. Ce document doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'AGGLO2B en informe l'administration.

ARTICLE 8– Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'AGGLO2B, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Evaluation

L'AGGLO2B s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration

L'AGGLO2B s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif,

notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 – Publicité

L'AGGLO2B s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'AGGLO2B. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Compétence juridique

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bruges, le (*Attention, la date est apposée par le dernier signataire : Recteur de région académique ... ou recteur d'académie de ... représenté par...*)

Pour la collectivité ou pour l'association (en toutes lettres pas de sigles)

Monsieur ou Madame Prénom/NOM/ FONCTION
Le/La Président.e
+ tampon de la structure (association)

Pour la rectrice de la région Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités et par délégation,
Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports

Mathias LAMARQUE

CONVENTION COLOS APPRENANTES 2023

Plan « Vacances apprenantes »

ASSOCIATION XXX

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Représentée par son Président, M. Pierre-Yves MAROLLEAU dument habilité par délibération DEL-CC-2023-XX du Bureau Communautaire du 20 juin 2023, et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
Désignée ci-après « l'Agglo2B »,

D'une part,

ET

L'association XXX,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé

Représentée par son Président / sa Présidente MME/M.

Désignée ci-après « l'association »,

D'autre part,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, notamment concernant l'enfance et la petite enfance ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2021-256 du 14 décembre 2021 adoptant les nouvelles modalités de financement des activités Enfance Petite Enfance et autorisant la présente convention ;

Vu l'arrêté n°2021-48 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature au profit de Madame Nicole Cotillon, 4^{ème} Vice-Présidente, pour traiter des questions relatives à l'Enfance et la Petite enfance ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire DEL-CC-2023-XXX du 20 juin 2023 relative à la convention colos apprenantes 2023 établie avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec chaque association partenaire concernée pour procéder au versement de la subvention liée au dispositif des « colos apprenantes » ;

PREAMBULE

L'association XXX est organisatrice de séjours labellisés « colos apprenantes » pendant l'été 2023.

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° MENV2306830J du 14 mars 2023.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2023 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :

- des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;
- des activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;
- des séjours spécifiques sportifs ;
- des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.

Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'Etat aux bénéficiaires des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies par la convention établie avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

L'Etat souhaite que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais porte l'action pour l'ensemble du territoire et qu'elle conventionne avec les associations locales concernées pour le reversement de la subvention qui leur est destinée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- Accompagner les mineurs éligibles ou non à l'aide de l'Etat « Colos apprenantes », dans leurs parcours de sélection des séjours apprenants ;
- A avancer les frais d'inscriptions des mineurs éligibles à ces séjours.

En lien, le cas échéant et dans la mesure du possible, avec les organisateurs de séjours apprenants, la mixité des groupes de mineurs en leur sein est recherchée aussi bien au regard du genre que des origines socioéconomiques et géographiques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Modalités financières

Article 3-1 : Modalités de calcul de la subvention pour l'aide aux inscriptions octroyée à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires de printemps, de l'été et de l'automne de l'année 2023 et qui disposent du label « Colos apprenantes ». L'aide s'applique à l'inscription aux séjours apprenants d'au moins 4 nuitées. Les séjours de 4 et 5 nuitées bénéficient d'une aide respectivement de 332 €

et de 415 €. Pour les séjours plus longs, l'aide est fixée à 500 €/mineur/semaine (6 nuitées) en y ajoutant **83 € (quatre-vingt-trois euros) par nuitée supplémentaire.**

Ces montants sont des plafonds indicatifs et peuvent être modulés par le SDJES.

Sont éligibles à cette aide ;

- les mineurs en situation de handicap ;
- en situation de décrochage scolaire ;
- relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

Article 3-2 : Modalités de reversement de la subvention à l'association

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais versera sa contribution financière, en 2 étapes, selon les modalités précisées par l'article 3-3 ci-dessous.

Le versement n'est applicable que sous réserve du respect par l'association des engagements pris par la présente convention.

Article 3-3 : Modalités de reversement de la contribution financière

- Un premier versement sera effectué à la signature de la présente convention équivalent à 25 % du montant total prévisionnel.
- Le solde de la subvention sera versé après le départ effectif des mineurs concernés après validation par l'administration de la liste des bénéficiaires de l'aide de l'Etat qui sera transmise au début ou à la fin du séjour apprenant.

Afin de justifier le versement du solde de la subvention, l'association fournira à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais une liste de participants par séjour sur laquelle sont indiqués les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : leur âge, leur genre, le montant de l'aide accordée et, le cas échéant, l'aide complémentaire dont il a pu bénéficier. Les mineurs non éligibles figureront sur ces listes avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « Colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant.

Dans le cadre de plusieurs séjours avec le même prescripteur, le paiement du solde se fera à l'issue du dernier séjour.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant. Le comptable assignataire est le Trésorier de Thouars.

Article 4 : Exécution de la convention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sans délai.

L'Agglo2b peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen

des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. La convention sera ainsi résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'association,
Le/la Président(e)

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
La vice-Présidente déléguée *Petite enfance- Enfance*,
Nicole COTILLON